



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-149

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-09-15-00004 - Arrêté portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Rhône?? (2 pages)	Page 3
69-2022-09-20-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles (5 pages)	Page 6
69-2022-07-29-00011 - DDETS69_SAP_2022_07_29_424 : déclaration services à la personne de l'EURL HOME PRESTANCE (2 pages)	Page 12
69-2022-07-29-00012 - DDETS69_SAP_2022_07_29_427 : renouvellement de l'agrément services à la personne de l'EURL MPS LYON (2 pages)	Page 15
69-2022-07-29-00013 - DDETS69_SAP_2022_07_29_428 : déclaration services à la personne de l'EURL MPS LYON (2 pages)	Page 18

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-08-26-00010 - Domaines Safer Rhône-2022-08-06-167?? (1 page)	Page 21
69-2022-09-01-00047 - PAIERIE DÉPARTEMENTALE -2022-09-01-168 (3 pages)	Page 23
69-2022-09-01-00046 - SIP LYON BERTHELOT-2022-09-01-166 (3 pages)	Page 27

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Centre-Est /

69-2022-09-23-00003 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre Éducatif Renforcé LA BATIE (3 pages)	Page 31
69-2022-09-23-00004 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre Éducatif Renforcé RICOCHET (3 pages)	Page 35
69-2022-09-23-00002 - Arrêté de tarification 2022 du Service d'Investigation Educative Sauvegarde 69 (3 pages)	Page 39

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien

69-2022-09-23-00001 - Arrete publie (2 pages)	Page 43
---	---------

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-09-15-00004

Arrêté portant modification de la composition
de l'observatoire d'analyse et d'appui au
dialogue social et à la négociation du
département du Rhône



ARRETE

**Portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département du Rhône**

La Directrice de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu le code du travail notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu la décision n°69-2021-04-15-0008 du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature à Dominique VANDROZ ;

Vu la décision DREETS/T/2022/11 de la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes du 2 mars 2022 relative à la liste des organisations syndicales représentatives au niveau départemental et interprofessionnel autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Auvergne Rhône-Alpes;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national ;

Vu l'arrêté n° 69-2022-05-03-00002 publié au recueil des Actes Administratifs n°69-2022-068 du 10 mai 2022, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est modifié comme suit :

➤ **Au titre du MEDEF :**

Titulaire :	Gilles SABART
Suppléant :	

➤ **Au titre de la CPME :**

Titulaire :	Bertrand FIALIP
Suppléant :	Laurence CORTINOVIS

➤ **Au titre de l'U2P :**

Titulaire :	Jean-Paul DURANT
Suppléant :	Arnaud DROMAIN

➤ **Au titre de la FDSEA :**

Titulaire :	Luc PIERRON
Suppléant :	

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Rhône
8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE CEDEX
Standard : 04 87 76 73 73

➤ **Au titre de la FESAC**

Titulaire :	Patricia DAUDRUY
Suppléant :	

➤ **Au titre de l'UDES :**

Titulaire :	Brigitte ROTH
Suppléante :	

➤ **Au titre de la CGT :**

Titulaire :	Jérôme BATION
Suppléant :	

➤ **Au titre de FO :**

Titulaire :	Eric DEVY
Suppléant :	Xavier BOISTON

➤ **Au titre de UTI CFDT :**

Titulaire :	Sonia PACCAUD
Suppléant :	Katia BEAU

➤ **Au titre de CFE-CGC :**

Titulaire :	Laurence BRUNIN
Suppléante :	Jacques STUDER

➤ **Au titre de CFTC :**

Titulaire :	David LEYRAT
Suppléant :	

➤ **Au titre de l'UNSA :**

Titulaire :	Isabelle BECUE
Suppléante :	Marta HERAUD-DEFREITAS

Article 2 : La Directrice de l'emploi, du travail et solidarités du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 septembre 2022

P/La directrice de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le directeur départemental adjoint
Dominique VANDROZ

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.

2/2

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-09-20-00002

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres du comité départemental des services
aux familles



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 214-5 et D 214-3 ;

Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, sous-préfète hors classe, en tant que préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité départemental des services aux familles est créé dans le département du Rhône, à la date de signature du présent arrêté.

Le comité est présidé par le Préfet du Rhône ou son représentant.

Il constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L.214-1 du CASF, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L.214-1 et L.214-1-2 du CASF.

Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

1/5

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
8-10 rue du Nord – 69100 VILLEURBANNE

Article 2 : Sont nommés vice-présidents du comité départemental des services aux familles :

		Titulaire	Suppléant
1°	Président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui (vice-président)	Madame Mireille SIMIAN, vice-présidente du conseil départemental du Rhône	Madame Evelyne GEOFFRAY, conseillère départementale du canton de Belleville en Beaujolais
2°	Président de la Métropole de Lyon ou un conseiller métropolitain désigné par lui (vice-président)	Monsieur Bruno BERNARD, président de la Métropole de Lyon	Madame Lucie VACHER, vice-présidente enfance famille jeunesse de la Métropole de Lyon
3°	Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département (vice-président)	Madame Sylvie JOVILLARD, maire de Légny ;	Murielle LAURENT, maire de Feyzin.
4°°	Président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) (vice-président) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci	Madame Edith GALLAND, présidente du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Rhône	Philippe LINARD

Article 3 : Sont nommés membres du comité départemental des services aux familles :

		Titulaires	Suppléants
1°	Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants ou, si le département ne comporte pas de communes de cette taille, d'une commune de plus de 3 500 habitants ;	Madame Annick GUICHARD, maire de Trèves	
		Madame Murielle LAURENT, maire de Feyzin	
		Madame Christine GALILEI, maire de Saint Just d'Avray	
		<i>En cours de désignation</i>	
2°	Quatre représentants des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	Madame Catherine BEGARD, directrice Enfance et Famille	Lubka Turpin, cheffe du bureau accueil du jeune enfant
		Madame Elodie DELPORTE, adjointe à la cheffe de service PMI et santé publique ;	Catherine GROSPEILLET
		Madame Sophie SIFFERT, directrice de l'autonomie	Catherine CUELLO TORTOSA, cheffe du service MDPH ;
		Monsieur Christophe ROCHER, directeur Education Jeunesse	Caroline MAIGA, chargée de mission jeunesse.
2°bis		Nathalie VIALLEFOND	Corinne DUMES

2/5

	Quatre représentants des services de la Métropole de Lyon désignés par le président de la Métropole de Lyon , dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, directrice santé PMI	Marie-Alice BAYLE DUFETELLE
		Hervé LAUFER, directeur de la MDMPH	Sandrine SUISSA
3°	Madame la directrice responsable de la formation des services au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes		
4°	Trois représentants des services de l'Etat	Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant	
		Le directeur départemental de l'éducation nationale ou son représentant	
		Le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant	
5°	Le délégué départemental de l'agence régionale de santé		
6°	Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel	Madame Corinne ROUCAIROL, vice-présidente de la cour d'appel de Lyon	Laurence ANGOT-MICHEL, première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants du tribunal judiciaire de Lyon
7°	Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole	Madame Jeannine PHILIS	
8°	Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs	Madame Véronique HENRI BOUGREAU, directrice générale de la caisse d'allocations familiales du Rhône	
		Madame Myriam MONNIER, sous-directrice de la caisse de la mutualité sociale agricole	Agnès PEREZ Responsable de l'ingénierie sociale
		Nathalie CORNU, responsable Enfance Jeunesse Parentalité Caf du Rhône	
		Eva BERNARD, coordinatrice de projets Caf du Rhône	
	Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou	Madame Catherine FISCHER, directrice du	

3/5

9°	de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents	pôle petite enfance d'ACOLEA,	
		Monsieur Florian MERSH, directeur exécutif Grand Est-Sud de l'entreprise BABILOU	
		deux représentants du secteur public <i>En cours de désignation</i>	
		un représentant d'associations professionnels d'assistants maternels <i>En cours de désignation</i>	
10°	Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives	<i>En cours de désignation</i>	
11°	Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs ;	Madame Régine GUIMARET, déléguée territoriale de la Fédération des Particuliers Employeurs de France	Jacinte RIBEIRO, responsable régional
12°	Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture	<i>En cours de désignation</i>	
13°	Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales	Axelle FLATTOT, Directrice du secrétariat général commun du Rhône	Christian CUCHET, Directeur des ressources humaines du SGC
14°	Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales	Madame Gislaine DU CREST, membre du conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales du Rhône	Madame Noyale GIRARD, membre du conseil d'administration de l'union départementale des associations familiales du Rhône
		<i>En cours de désignation</i>	
		<i>En cours de désignation</i>	
15°		Madame Gaelle GINOT,	Madame Nathalie MUEL

4/5

	Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents.	Madame Judicaelle BRIOIR	Monsieur Raphaël GEORGE
--	---	-----------------------------	----------------------------

Article 4 : La caisse d'allocations familiales du Rhône assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles, et elle en organise les travaux. Madame Sandrine ROULET, directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales de la CAF du Rhône est désignée secrétaire générale du CDSF. La secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 5 : Le mandat des membres du comité est de quatre ans.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée aux institutions et aux membres désignés.

Fait à Lyon

La préfète,

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-29-00011

DDETS69_SAP_2022_07_29_424 : déclaration
services à la personne de l'EURL HOME
PRESTANCE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de modification de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_07_29_424

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP507510832

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_01_30_041 en date du 30 janvier 2019 délivrant la déclaration services à la personne à la SARL unipersonnelle **HOME PRESTANCE** ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 28 juillet 2022 par Madame Elisabeth BELLANGEON en sa qualité de Gérante de l'EURL **HOME PRESTANCE** ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne sollicitant l'ajout des activités soumises à autorisation présentée le 29 juillet 2022 par Madame Elisabeth BELLANGEON en sa qualité de Gérante de l'EURL **HOME PRESTANCE** ;
- VU l'arrêté n° 2022-03-22-R-0268 du Président de la Métropole de Lyon portant cessation d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile à l'organisme **HOME PRESTANCE** à compter du 22 mars 2022 sans changement de la date initiale de fin qui reste au 22 septembre 2029 ;
- VU l'arrêté n° 2022-04-21-R-0349 du Président de la Métropole de Lyon modifiant uniquement l'article 9 de l'arrêté n° 2022-03-22-R-0268 ;
- VU l'extrait KBIS en date du 1^{er} février 2022 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 28 juillet 2022 actant le changement d'adresse du siège social de l'EURL **HOME PRESTANCE** à compter du 13 février 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

Le siège social de l'EURL **HOME PRESTANCE**, SIREN 507510832, est situé depuis le 13 février 2022 à l'adresse suivante : 9 rue Victor HUGO 69700 GIVORS

Article 2

L'EURL **HOME PRESTANCE** est enregistrée sous le numéro **SAP507510832** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) en mode **prestataire** :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-29-00012

DDETS69_SAP_2022_07_29_427 :
renouvellement de l'agrément services à la
personne de l'EURL MPS LYON



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_07_29_427

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP752766816

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le Cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_18_308 en date du 18 juillet 2017 portant agrément services à la personne à l'EURL **MPS LYON** à compter du 24 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_02_067 en date du 2 mars 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'EURL **MPS LYON** à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 avril 2022 et complétée le 26 juillet 2022 par Madame Alexandra GRISORIO en sa qualité de Gérante de l'EURL **MPS LYON** ;
- VU la saisine du Conseil départemental du Rhône en date du 29 juillet 2022 ;
- VU la saisine de la Métropole de Lyon en date du 29 juillet 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément de l'EURL **MPS LYON**, SIREN 752766816, dont le siège social est situé 17 cours Lafayette 69006 LYON est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 24 juillet 2022 soit jusqu'au 23 juillet 2027 inclus.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le **24 avril 2027.**

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** sur le département du Rhône **(69)** et sur le territoire de la Métropole de Lyon **(69)** :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-07-29-00013

DDETS69_SAP_2022_07_29_428 : déclaration
services à la personne de l'EURL MPS LYON



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration N° DDETS69_SAP_2022_07_29_428

d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP752766816

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_18_308 en date du 18 juillet 2017 portant agrément services à la personne à l'EURL **MPS LYON** à compter du 24 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_07_18_309 en date du 18 juillet 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'EURL **MPS LYON** ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_02_067 et n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_02_068 en date du 2 mars 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'EURL **MPS LYON** à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU la demande de déclaration d'activités de services à la personne en lien avec la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 25 avril 2022 par Madame Alexandra GRISORIO en sa qualité de Gérante de l'EURL **MPS LYON** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_07_29_427 en date du 29 juillet 2022 délivrant le renouvellement de l'agrément services à la personne à l'EURL **MPS LYON** à compter du 24 juillet 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'EURL **MPS LYON**, SIREN 752766816, dont le siège social est situé 17 cours Lafayette 69006 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP752766816** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) uniquement en mode **prestataire** à compter du 24 juillet 2022 et jusqu'au 23 juillet 2027 inclus :

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône Pôle 2EIP Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ces recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-26-00010

Domaines Safer Rhône-2022-08-06-167



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – À compter du 16 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de M. Laurent de JEKHOWSKY en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. – À compter du 1^{er} septembre 2022, M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3. – À compter du 1^{er} septembre 2022, M. David CHAULET, inspecteur divisionnaire des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 26 août 2022

Pour le Ministre et par délégation,
Signé

Philippe BOURREAU

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-01-00047

PAIERIE DÉPARTEMENTALE -2022-09-01-168



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Paierie départementale du Rhône
146, rue Pierre Corneille
BP 3128
69397 LYON cedex 03

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE
PAIERIE DÉPARTEMENTALE -2022-09-01-168**

Le comptable, responsable de la Paierie départementale du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- **Mme Valérie BRUNGARD**, administratrice des Finances publiques adjointe,

- **M. Frédéric BARAT**, inspecteur des Finances publiques,

- **Mme Hélène FARAÛS**, inspectrice des Finances publiques,

respectivement chargée de mission et adjoints du comptable chargé de la Paierie départementale du Rhône, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances; aux agents désignés ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

Nom	grade	événement	montant	durée	
Mme Sylvie BENSOUSSAN	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2023	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2023	
Mme Gersende BESSE	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2023	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2023	
Mme Joëlle ROMPTEAU	Agent	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2023	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2023	
M. Yann SIAR	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2023	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2023	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les bons de secours dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

Nom	grade	événement	montant	durée	Signature des délégués
M. Guillaume EPINAT	Contrôleur principal	Visa des bons de secours	jusqu'à 500 € unitairement	jusqu'au 31/12/2023	
M. Denis OBERTI	Contrôleur	Visa des bons de secours	jusqu'à 500 € unitairement	jusqu'au 31/12/2023	
Mme Pascale MONTPELLIER	Agent administratif	Visa des bons de secours	jusqu'à 100 € unitairement	jusqu'au 31/12/2023	
Mme Nelly PETRACCHI	Contrôleur Principal	Visa des bons de secours	jusqu'à 100 € unitairement	jusqu'au 31/12/2023	
Mme Sylvie BENSOUSSAN	Contrôleur	Visa des bons de secours	jusqu'à 100 € unitairement	jusqu'au 31/12/2023	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la Paierie départementale, en cas d'empêchement du Payeur et de ses adjoints, à **M. Guillaume EPINAT**, contrôleur principal des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Signature des délégués :

M. Frédéric BARAT Mme Hélène FARAÛS Mme Valérie BRUNGARD M. Guillaume EPINAT

A Lyon, le 1er septembre 2022

Jean-Luc BLANC
Administrateur des Finances publiques

Le comptable

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-01-00046

SIP LYON BERTHELOT-2022-09-01-166

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Lyon Berthelot

**Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal
et de recouvrement de l'impôt**
DRFIP69_SIP LYON BERTHELOT-2022-09-01-166

A COMPTER DU 1^{er} septembre 2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Philippe MAZZA, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de service des impôts des particuliers de LYON-BERTHELOT, ainsi qu'à Cheikh Tidiane TALL et Mathieu POY, inspecteurs au service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les bordereaux d'hypothèques légales du Trésor et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURGIN Geneviève	BURGIARD Rémi	CIMIGNANI Stéphane
FARAH Adel	MALSERVISI Fabien	MALSERVISI Stéphanie
PIEMONTESE Sandrine	RASSAERT Cécile	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BA Abdoulaye	BERTRAND Emmanuel	BLAYON Axelle
CHIAB Lina	MAISONNAS Audrey	ROOSE Lucie
SANDELION Heidi		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGIN Geneviève (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BRONNER Pierre	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BURGIARD Rémi (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
CACHOT Sylvie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CIMIGNANI Stéphane (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FARAH Adel (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MASCLANIS Pauline	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
VOISIN Cécile	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MEJAI Yasmina	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
PERNODAT Camille	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
ROUABHI Lilla	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
ZAALOUNI Lilia	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €

(*) délégation uniquement pour les 1° et 2° de l'article 3

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône
A Lyon, le 1^{er} septembre 2022

Le chef de service comptable
responsable du service des impôts des particuliers de
Lyon BERTHELOT

M BROCA Gabriel

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2022-09-23-00003

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
Éducatif Renforcé LA BATIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ LA BATIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ
JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre
national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par l'association ACOLEA.

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « La Bâtie », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant.

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 07 janvier 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LA BÂTIE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 21 février 2022 et le 28 juillet 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA BATIE, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association ACOLEA sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 111,00 €	878 297,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	602 882,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 921,30 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2020	6 382,44 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	857 084,52 €	878 297,52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 213,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 530,70 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020 : 6 382,44 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2022 (530,70 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Madame la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2022
Signé
La Préfète,
Secrétaire générale,
La Préfète déléguée à l'égalité des chances
Vanina NICOLI

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2022-09-23-00004

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
Éducatif Renforcé RICOCHET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ RICOCHET RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre
national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 2016 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Ricochet », implanté 102, chemin de la Bâtie – SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET 69 930 et géré par l'association ACOLEA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Ricochet », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 07 janvier 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ RICOCHET a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 21 février 2022 et le 28 juillet 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) RICOCHET, sis 102, chemin de la Bâtie 69 930 Saint Laurent de Chamousset géré par l'association ACOLEA sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 111,00 €	859 024,28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	602 882,78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 040,95 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2020	4 989,55 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	837 811,28 €	859 024,28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 213,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 518,77 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020 : 4 989,55 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2022 (518,77 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Madame la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2022
Signé
La Préfète,
Secrétaire générale,
La Préfète déléguée à l'égalité des chances
Vanina NICOLI

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2022-09-23-00002

Arrêté de tarification 2022 du Service
d'Investigation Educative Sauvegarde 69

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (SIE) DU RHÔNE RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national
du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 16, rue Nicolai - 69007 LYON, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) du Rhône a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 02 février 2022 et le 09 août 2022 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Rhône, sis 16, rue Nicolai - 69007 LYON, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence du Rhône sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 720,00 €	1 455 274,14 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 216 336,74 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 217,40 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2020	0.00 €	1 455 274,14 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 435 621,14 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 653,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix par jeune moyen est fixé à 2 739,74 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le prix moyen par jeune 2022 (2 739,74 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : la Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2022
Signé
La Préfète,
Secrétaire générale,
La Préfète déléguée à l'égalité des
chances
Vanina NICOLI

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2022-09-23-00001

Arrete publie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2022-
Portant délégation de signature

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Défense ;

*VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R *122-4 et suivants ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424.1 à L 1424.68 et R 1424.1 à R 1424.55 ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4153 du 18 juin 2010 modifié, instituant l'état-major interministériel de zone et portant transfert de l'unité zonale de coordination des forces mobiles au cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2021-09-13-00001 du 13 septembre 2021 portant désignation des divers responsables de l'état-major interministériel de zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-28-00006 du 28 avril 2022 portant délégation de signature ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pour tous les actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) Sud-Est.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ivan BOUCHIER, délégation de signature est donnée pour toutes les missions relevant de l'état-major interministériel de zone Sud-Est, à l'Inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef d'état-major interministériel de zone.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Ivan BOUCHIER et de l'Inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, délégation de signature est donnée au Colonel Eric GIROUD, chef d'état-major interministériel de zone adjoint et,

- pour les décisions opérationnelles urgentes, délégation de signature est donnée au Lieutenant-colonel Nicolas BLEYON, au Commandant Thierry LUCAS de COUVILLE et à Madame Alexandra CHERIER, cadres d'astreinte de l'EMIZ qui doivent agir au sein et dans le cadre du centre opérationnel de zone ;
- pour les actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'EMIZ, délégation de signature est donnée à Madame Nadine GOIGOUX, cheffe du bureau administration et soutien.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-28-00006 du 28 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2022

Signé par le préfet de zone